Le Vingtieme Jour du Mois de Janvier Mil Sept
Cent trente huit après midy au bourg de Montreuil
au Houlme Lamaire de l'Etude de Jean Simon le Notaire
soussigné Roy présents et Temoins bas Nommés a été
présent en personne François Roubenard fils aisné
Marchand Maître Tanneur Du Village de Montreuil
paroisse Le dit Lieu lequel a Reconnu comme fondé de
procuration de Leonard Roubenard son frere Maçon
Resident en la Ville de Neufchatel Rente par Monsieur
le Comte Notre Seigneur en la Ville de Neufchatel
Notre Royal le Quatorzieme Janvier dernier En Cour
au Bureau de Neufchatel par devant Nicolas Robert
a Chacun et Commis a Cette effet avoir Cy et Rente presentement
Comparu Ledit Leonard Roubenard Majeur Comme Nommé par
Comme Suivant Acte de Ce Jourd'hui Dessous mis
Tant Du Village de Montreuil Paroisse Dudit Lieu
Sous Les Seings de Maistre Jacques Le Roy Notaire
Royal Et Tabellion Garde Notte de la Vicomté
Dudit Lieu Et Jean Simon le Notaire soussigné
Pour Les Causes En La Somme de quarente Neuf
Livres Dix Sols En Ce Jour Cejourd'hui et la mort de
Celle de quatre Vingt Dix Neuf Livres que Les
Jugé Jugeront Debas Cy Apresente Debitrice Du
Dit Leonard Roubenard Suivant Le Jour Le Juges
Consuls En Lobligation par Luy Consentie au profit
Dudit Leonard Roubenard Rente par Monsieur
Notre Seigneur en la Ville de Caen Le Quatorzieme
Janvier dernier En Cour Et Juridiction Consulaire
Dudit Caen Et Ladite Somme de quarente Neuf Livres Dix Sols
Ledit François Roubenard a quitté Le Susnommé Leonard
Quitte Les Jugé Jugeront Cy Dessus Dessous Le Compte
Tant Sous Les Seings Privés a Lui Rendu Et Le
Somme Cy Dessus Contenue Pour Le Quarante

de laquelle il pourra faire contraindre
Les dits preneurs jusques la premiere feste
de Lasomandre exclusivement jusques a ce de
garantir lesdits preneurs quitte Les dits preneurs
de tous les frais qui pourroient estre faits
Contre eux pour raison de cette affermance
a ce faire il a obligé tous ses biens meubles
immeubles presents et avenirs et tous dessaisis
Comme a Justice fait lecture de la presente Jean Delaugne
Marc Jaud Dit Soudeur Dumbonheur consentant
Lesdits Jean et autre Marc Jaud Dit Villageois
Chalzat dit Vidallat Temoins qui a ainsi
Le Reconnu, declarer ne Sauoir signer de ce requis
Et lecture faite que jusques a la feste de la Saint André
prochaine Jean de Laugne

de 49 tt cor

J. Delaugne

Notre royal Judge

Controllé a Valliere a
treiziesme Janv. 1733 reçu
Recu six sols Gaspard

Bail de Domaine
Jean Rousmand
a Jean Desgranges
Bail
du 13 Janv 1733